



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT CC 01 E

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
Affaire suivie par Mme STEIN
03 87 34 89 01

Arrêté

**n° 2009-DEDD/IC-132
en date du 18 JUIN 2009**

**prescrivant à Maître Gangloff, mandataire
judiciaire de la Cristallerie d'HARTZVILLER, la
condamnation de tous les accès aux locaux où
sont stockés les produits ou déchets dangereux
sur le site d'HARTZVILLER.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1 des livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment son article L.512-7. ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-114 du 18 avril 2007 imposant à Maître Gangloff, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la Cristallerie de Hartzviller, l'évacuation et l'élimination des déchets encore présents à l'intérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-224 du 24 octobre 2008 mettant Maître Gangloff en demeure de respecter l'arrêté du 18 avril 2007 susvisé ;

Vu le rapport de contrôle de l'Inspection des Installations Classées rédigé suite à la visite du site effectuée le 8 juin 2009 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 juin 2008 ;

Considérant que lors de la visite du site, l'Inspection des Installations Classées a constaté que les déchets étaient toujours présents à l'intérieur des locaux ;

Considérant que les murs des bâtiments, les portes et les fenêtres ont été endommagés permettant l'accès de personnes à l'intérieur bâtiments ;

Considérant qu'il a été constaté que les locaux sont ponctuellement occupés par des personnes non avisées (présence d'un feu dans un local, aires de jeu créées par des enfants, ...) ;

Considérant que les produits et déchets restants sur le site sont toxiques, comburants, combustibles... ;

Considérant que le site jouxte un collège et ne dispose pas de clôture efficace ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures d'urgence empêchant l'accès au site dans les plus brefs délais ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Maître Gangloff, mandataire judiciaire de la SARL Cristallerie d'Hartzviller à Hartzviller, dont le siège social est situé 35, rue du Général de Gaulle – 57050 Le Ban Saint Martin, est tenue, dans un délai d'une semaine à compter de la date de notification du présent arrêté, de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'accès de tiers dans les bâtiments de la cristallerie.

A cet effet, les ouvertures existantes dans les murs ainsi que les portes et les fenêtres sont condamnés.

Article 2

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3

En vertu de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4.- INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HARTZVILLER et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-préfet de Sarrebourg, les Inspecteurs des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de HARTZVILLER.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Jean Francis TREFFEL

